

## **NOTE RELATIVE AU REGIME DES AUTORISATIONS DE POSE DE FILETS FIXES**

*Réf : AM du 02/07/1992 modifié - AP 05/94 du 31/08/1994 modifié - AP 129/2003 du 30/09/2003 – AP 25/2015 du 16/02/2015*

### **DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes d'autorisation doivent parvenir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre. Toute demande reçue en dehors de cette période ne pourra pas être prise en compte et sera retournée à son expéditeur.

***Tout dossier incomplet ou pièce manquante entraînera le rejet systématique de la demande.***

Le nombre de filets pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du Calvados est limité par arrêté préfectoral à 100. Si le nombre de demandes est supérieur à ce quota, un tirage au sort sera effectué en présence d'un représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes.

### **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

- Filet réglementaire : **1 filet de 50 m x 2 m maximum – 80 mm maille étirée minimum**
- Balisage et identification : plaque résistante à l'eau de mer sur les deux piquets de fixation avec nom, prénom
- Age minimum requis : 18 ans
- Il est interdit aux pêcheurs de loisir de vendre le produit de leur pêche, cette infraction constitue un délit.

***Lieux d'interdictions de pose de filet fixe*** (extrait de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 modifié – article 10)

- A moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- A une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- A l'intérieur des chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- A l'intérieur des zones d'activités nautiques,
- A l'intérieur des zones de baignade balisées,
- Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux.

Outre les interdictions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 1992 pour des motifs de sécurité, aucune autorisation ne pourra être délivrée dans les zones suivantes :

- ❶ Dans l'estuaire de la Seine, sur les bancs et digues et dans la partie découvrante de l'estran situé à l'Est d'une ligne joignant le sémaphore de Villerville au feu du Cap de la Hève jusqu'à la limite séparative des départements du Calvados et de l'Eure,
- ❷ A moins de deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des rivières de la Touques, la Dives, l'Orne, la Seulles, l'Aure et la Vire,
- ❸ Dans la partie découvrante des limites du Port artificiel d'Arromanches, délimitée à l'Ouest par le premier ponton échoué à la Pointe de Tracy sur mer et à l'Est par le dernier ponton échoué sur l'estran de la commune d'Asnelles,
- ❹ Sous les falaises situées, de la Pointe de la Percée à l'Est jusqu'à la Pointe du Hoc (ou Pointe Saint-Pierre) à l'Ouest,
- ❺ De la limite séparative des communes de Cricqueville-en-Bessin (le ruisseau le Véret) et de Grandcamp-Maisy jusqu'au chenal d'accès au Port d'Isigny sur mer.
- ❻ Sur les gisements naturels coquilliers, pendant les périodes d'ouverture de la pêche à pied professionnelle.

**Les filets doivent être retirés en période estivale, entre le 15 juin et le 15 septembre inclus.**

Fait à Caen, le 14 septembre 2015

  
**Philippe LE ROLLAND**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la réglementation relative au maillage des filets a été modifiée. Dorénavant, vous pouvez choisir votre maillage en fonction de l'espèce que vous souhaitez pêcher. Cependant, il faut noter qu'un maillage d'au moins 120 mm étiré vous offre la possibilité de pêcher de plus nombreuses espèces.

**SANCTION PREVUE EN CAS DE NON CONCORDANCE  
DU MAILLAGE ET DES ESPECES PECHEES**

Amende de 460 euros à 22 900 euros (*délit - décret du 9 janvier 1852 modifié*)

**Les maillasses s'entendent maille étirée**

<b>Espèces / Maillages</b>	<b>80 à 99 mm</b>	<b>100 à 119 mm</b>	<b>120 à 219 mm</b>	<b>≥ 220 mm</b>
Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	x	x	x	x
Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )	x	x	x	x
Sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> )	x	x	x	x
Chinchard ( <i>Trachurus spp</i> )	x	x	x	x
Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )	x	x	x	x
Maquereau ( <i>Scomber spp</i> )	x	x	x	x
Rouget ( <i>Mullidae</i> )	x	x	x	x
Orphie ( <i>Belone spp</i> )	x	x	x	x
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	x	x	x	x
Mulet ( <i>Mugilidae</i> )	x	x	x	x
Limande ( <i>Limanda limanda</i> )		x	x	x
Eglefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )		x	x	x
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> )		x	x	x
Flet ( <i>Platichthys flesus</i> )		x	x	x
Sole ( <i>Solea vulgaris</i> )		x	x	x
Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )		x	x	x
Seiche ( <i>Sepia officinalis</i> )		x	x	x
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )			x	x
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> )			x	x
Lingue ( <i>Molva molva</i> )			x	x
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )			x	x
Merlu ( <i>Merluccius merluccius</i> )			x	x
Aiguillat ( <i>Squalus acanthias</i> )			x	x
Roussette ( <i>Scyliorhinus spp</i> )			x	x
Cardine ( <i>Lepidorhombus spp</i> )			x	x
Lompe ( <i>Cyclopterus lumpus</i> )			x	x
Tous les autres organismes marins				x

*Extrait du règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié*